

Re Nafarrate

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES

et

Emilio Nafarrate

2024 OCRI 92

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue par vidéoconférence le 26 novembre 2024 et le 3 décembre 2024 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 3 décembre 2024

Motifs de la décision publiés le 19 décembre 2024

Formation d'instruction

Martin Scisizzi, président

Charles MacFarlane, membre représentant le secteur

Stuart Livingston, membre représentant le secteur

Comparutions

Jagdeep Khun-Khun, avocat de la mise en application

Emilio Nafarrate, intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

APERÇU

¶ 1 L'audience de règlement a été tenue aux termes des Règles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement) et visait à déterminer s'il convenait d'accepter ou de rejeter les modalités de l'entente de règlement conclue le 22 octobre 2024 par le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI) et Emilio Nafarrate (l'intimé), en vertu de laquelle le personnel de la mise en application de l'OCRI (le personnel) et l'intimé ont convenu de régler les procédures disciplinaires entreprises à l'encontre de l'intimé.

¶ 2 L'entente de règlement, dont une copie est jointe à l'annexe A de la présente décision, porte sur la contravention suivante à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement : entre juin et octobre 2023, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue en ce qui concerne une lettre de preuve de fonds qu'il a produite et fournie à un client potentiel. L'intimé a produit et remis à un client potentiel, à la demande de celui-ci, une lettre contenant une preuve de fonds dans laquelle figuraient des informations non vérifiées et inexacts concernant des données financières, notamment des actifs financiers.

¶ 3 Sous réserve de l'acceptation de l'entente de règlement par la formation d'instruction (la formation), l'intimé admet la contravention susmentionnée aux Règles visant les courtiers en placement.

¶ 4 L'entente de règlement prévoit les sanctions suivantes :

- a) Une interdiction d'autorisation auprès de l'OCRI à quelque titre que ce soit pour une période de

neuf (9) mois à compter du 19 octobre 2023;

- b) Le paiement d'une amende de 14 000 \$;
- c) Le paiement d'une somme de 3 000 \$ au titre des frais;
- d) L'obligation de suivre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ou un cours équivalent prescrit par l'OCRI.

¶ 5 Lors de l'audience du 26 novembre 2024, la formation a exprimé ses préoccupations quant au fait que les affaires invoquées n'étaient pas récentes, suffisamment similaires à la présente affaire et d'une valeur jurisprudentielle suffisante pour l'aider à déterminer si les sanctions convenues s'inscrivent dans la fourchette des sanctions qui ont été imposées pour des contraventions similaires commises dans des circonstances plus ou moins similaires. L'avocat de la mise en application a demandé un ajournement de l'audience pour permettre le dépôt d'observations supplémentaires et d'un cahier de jurisprudence supplémentaire. La formation a accepté l'ajournement, et l'audience a repris le 3 décembre 2024. Nous avons reçu les documents supplémentaires avant la reprise de l'audience.

¶ 6 Après avoir examiné les documents déposés, les observations des avocats, les décisions antérieures rendues par des formations d'instruction et citées par l'avocat de la mise en application, les facteurs à prendre en compte pour déterminer s'il convient ou non d'accepter une entente de règlement proposée et les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI, la formation a conclu, à l'issue de l'audience, que les sanctions prévues dans l'entente de règlement étaient justes et raisonnables dans les circonstances et se situaient dans une fourchette raisonnable d'adéquation. La formation a déterminé que l'acceptation de l'entente de règlement est dans l'intérêt public. Nous avons informé les parties et l'avocat que l'entente de règlement était acceptée par la formation et que les motifs suivraient. Voici ces motifs.

CONTEXTE

¶ 7 L'intimé a commencé à travailler dans le secteur des valeurs mobilières à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM) en janvier 2017 ou vers cette période, et il a été inscrit en bonne et due forme le 18 avril 2017 ou vers cette date. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'OCRI auparavant.

¶ 8 Les faits convenus sont énoncés dans l'entente de règlement, et les précisions quant aux contraventions de l'intimé aux Règles visant les courtiers en placement se trouvent aux paragraphes 14 à 40 de l'entente de règlement; nous ne reproduirons donc pas ces faits en détail. Cependant, pour mettre notre décision en contexte, nous résumerons les faits importants et les éléments clés de la contravention de l'intimé aux Règles visant les courtiers en placement.

La lettre de preuve de fonds

¶ 9 En juin 2023, l'intimé a été présenté à RV par un ami proche commun, agent immobilier (l'agent immobilier). L'intimé et RV sont devenus amis. L'agent immobilier ou RV a dit à l'intimé que lui et sa famille étaient des clients de RBC DVM ou de la Banque Royale du Canada, que la famille de RV était riche et que RV travaillait dans la promotion immobilière avec sa famille. RV a indiqué à l'intimé qu'il avait le contrôle d'un compte d'entreprise de 250 000 000 \$ (le compte d'entreprise) et d'un compte en fiducie de sa famille à RBC DVM. Durant un appel entre l'intimé et l'agent immobilier qui a eu lieu le 3 août 2023 ou vers cette date, RV a demandé à l'intimé de lui fournir une lettre de preuve de fonds demandée par un prêteur relativement à une transaction immobilière à New York. RV a demandé que la lettre de preuve de fonds atteste que le compte d'entreprise était en règle auprès de RBC DVM et que ses liquidités s'élevaient à 250 000 000 \$ (la lettre de preuve de fonds). RV a fait savoir à l'intimé que l'obtention de cette lettre était urgente et qu'il n'arrivait pas à joindre son propre conseiller chez RBC DVM pour qu'il lui fournisse la lettre. L'intimé a accepté de lui fournir la lettre de preuve de fonds.

¶ 10 Le 3 août 2023, l'intimé a produit une lettre de preuve de fonds confirmant que le compte d'entreprise à RBC DVM, dont les liquidités s'élevaient à 250 000 000 \$, était en règle, libre de tout privilège, de toute charge ou de toute restriction. L'intimé a préparé et transmis la lettre de preuve de fonds uniquement sur la base des renseignements qui lui avaient été fournis verbalement par RV, sans poser de questions supplémentaires ni

procéder à une vérification préalable des renseignements. En fait, le compte avait un solde négatif quand la lettre de preuve de fonds a été produite.

¶ 11 Le 4 août 2023, l'intimé a révisé la lettre de preuve de fonds pour y inclure la date du 3 août 2023, qui avait été omise. Le 30 août 2023, l'intimé a modifié la lettre de nouveau afin que son numéro de téléphone personnel y figure plutôt qu'un numéro de téléphone professionnel de RBC DVM.

¶ 12 Le 30 août 2023, le prêteur potentiel a envoyé la lettre de preuve de fonds à son propre représentant des services bancaires à RBC, qui l'a ensuite fait parvenir au directeur de succursale de l'intimé. Le directeur de succursale a avisé que la lettre de preuve de fonds était inexacte.

¶ 13 Le 1^{er} septembre 2023, RV a demandé à l'intimé de parler au prêteur potentiel, et le même jour, l'intimé a participé à une réunion Zoom avec ce dernier, réunion durant laquelle il a vérifié le contenu de la lettre de preuve de fonds sans avoir posé de questions sur l'exactitude des renseignements. Après la réunion Zoom, le prêteur potentiel a envoyé à l'intimé un courriel lui demandant les coordonnées de l'avocat de RBC DVM qui devait fournir une aide dans le cadre de la transaction immobilière. L'intimé a informé RV de ce courriel. RV a recommandé à l'intimé de ne pas tenir compte du courriel étant donné qu'il se chargerait de la demande de renseignements du prêteur potentiel.

¶ 14 Le 7 septembre 2023, l'intimé a remis en question le contenu de la lettre de preuve de fonds, et le 8 septembre 2023, il a questionné RV, qui a reconnu l'inexactitude de la lettre. Reconnaisant les conséquences graves des inexactitudes de la lettre de preuve de fonds, l'intimé a demandé à RV de mettre fin à la transaction immobilière. Ensuite, le 11 septembre 2023, RV a informé l'intimé que la transaction avait fait l'objet d'une restructuration et que la lettre de preuve de fonds n'était plus requise.

¶ 15 Le service des enquêtes spéciales mondiales de RBC a ouvert une enquête. L'intimé a alors admis aux enquêteurs avoir produit la lettre de preuve de fonds et l'avoir transmise à RV, sans vérification. L'intimé a proposé son aide aux enquêteurs et a pleinement collaboré à l'enquête.

¶ 16 Le 18 octobre 2023, l'intimé a été congédié par RBC DVM.

Les faits supplémentaires

¶ 17 L'intimé n'a tiré aucun avantage financier de sa conduite fautive. Aucun investisseur n'a subi de préjudice du fait de la conduite fautive de l'intimé.

¶ 18 Rappelons que l'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'OCRI auparavant.

¶ 19 M. Nafarrate s'est adressé à la formation durant l'audience. Il a accepté l'entière responsabilité de sa conduite fautive et s'en est excusé. Il a décrit avec passion comment, par son manque de jugement, il a laissé tomber sa famille, qui lui faisait confiance, et comment son erreur l'a affecté émotionnellement, professionnellement et financièrement, et lui a fait perdre son estime de soi.

ANALYSE

¶ 20 Une formation d'instruction devant déterminer si elle doit accepter une entente de règlement n'est pas dans la même position que celle devant déterminer les sanctions à imposer au cours d'une audience contestée. Une formation d'instruction ne peut qu'accepter ou rejeter une entente de règlement proposée. Il est bien établi qu'une formation d'instruction qui examine un règlement n'a pas pour tâche de modifier les sanctions ni de décider si elle aurait imposé les mêmes sanctions que celles dont les parties ont convenu grâce à la négociation. Sa tâche consiste plutôt à déterminer si les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation et cadrent avec les objectifs du processus disciplinaire.¹ La formation d'instruction ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié si les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu de la conduite de l'intimé.² Nous estimons que les sanctions

¹ *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No 17; *Sterling Mutuals Inc. (Re)* [2008] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 200820, motifs de la décision datés du 3 septembre 2008

² *Jacobson (Re)* [2007] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 200712, motifs de la décision datés du 13 juillet 2007, par. 68 (*Jacobson*)

proposées se situent clairement dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 21 La conduite fautive de l'intimé résulte d'une tentative malavisée d'aider une personne qui était un client potentiel et une future source potentielle de revenus. Le fait que l'intimé se soit fié à RV pour l'exactitude des renseignements inclus dans la lettre de preuve de fonds et qu'il n'ait pas vérifié les renseignements avant de produire la lettre constitue une violation grave et inconsiderée des Règles visant les courtiers en placement. L'intimé a manqué de discernement en faisant confiance à RV, qu'il avait rencontré moins de deux mois auparavant et avec lequel il n'avait jamais fait affaire, et en omettant de faire preuve de la diligence voulue pour vérifier les renseignements que RV lui avait fournis.

¶ 22 L'intimé a reconnu que sa conduite témoigne d'un mauvais jugement et constitue une contravention grave aux Règles visant les courtiers en placement. Il a reconnu sa conduite fautive auprès de son ex-employeur et de l'OCRI. Il a accepté la responsabilité de ses actes et il a exprimé de véritables remords. En reconnaissant rapidement sa conduite fautive et en concluant l'entente de règlement, l'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite fautive et a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les frais associés à une enquête complète et à la tenue d'une audience disciplinaire contestée.

¶ 23 Soulignons qu'aucun investisseur n'a subi de préjudice du fait de la conduite fautive de l'intimé et que l'intimé n'a tiré aucun avantage financier de cette conduite.

¶ 24 Mentionnons également que l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRI.

¶ 25 L'un des facteurs à prendre en compte pour déterminer s'il convient d'accepter une entente de règlement est le fait que les sanctions convenues se situent ou non dans une fourchette acceptable d'adéquation, compte tenu d'autres décisions rendues dans des circonstances similaires. Lors de l'audience initiale, on nous a renvoyé à des décisions antérieures pour illustrer le fait que les sanctions convenues dans l'entente de règlement cadrent avec les décisions antérieures rendues par des formations d'instruction dans des circonstances similaires.³La formation n'est pas convaincue que les faits décrits dans ces décisions étaient suffisamment similaires à ceux de la présente affaire pour avoir une valeur jurisprudentielle utile. Avant l'audience du 3 décembre 2024, la formation a reçu des décisions supplémentaires.⁴L'avocat de la mise en application a fait valoir qu'il s'agissait d'une affaire quelque peu unique et a reconnu qu'aucune des affaires soumises à la formation n'était comparable à la présente affaire, mais qu'étant donné qu'elles étaient les plus semblables à celle-ci, elles devaient être appliquées par analogie. Bien que nous ayons examiné les affaires additionnelles qui nous ont été présentées, celles-ci ne nous ont pas été réellement utiles, car les faits qui y étaient décrits étaient très différents des faits convenus en l'espèce.

¶ 26 Nous avons tenu compte des *Lignes directrices sur les sanctions* pour nous aider à déterminer s'il convenait d'accepter l'entente de règlement et les sanctions convenues. Les *Lignes directrices sur les sanctions* prévoient que les formations d'instruction peuvent s'appuyer sur des décisions antérieures pour décider des sanctions à imposer et déterminer si un règlement proposé se situe à l'intérieur de la fourchette raisonnable d'adéquation. Les décisions antérieures sont pertinentes, car elles permettent de s'assurer que l'intimé bénéficiera d'un traitement équitable par rapport à d'autres personnes qui se sont trouvées dans des situations similaires, en plus de favoriser l'uniformité des sanctions imposées pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires. Cependant, il n'y a pas toujours de décisions antérieures qui ont été rendues dans des affaires suffisamment similaires pour fournir des indications utiles sur la fourchette des sanctions appropriées. La présente affaire en est un exemple.

¶ 27 La détermination des sanctions appropriées est un pouvoir discrétionnaire et dépend toujours des faits particuliers de l'espèce. Pour déterminer si les sanctions proposées se situent à l'intérieur de la fourchette raisonnable d'adéquation, nous avons été guidés par les faits particuliers applicables à M. Nafarrate et les circonstances particulières de sa conduite. Nous avons aussi été guidés par le principe suivant : lorsqu'on

³ *Re Lamontagne*, 2009 OCRCVM 23; *Re Lamontagne*, 2009 ABASC 490; *Re Warkentin*, 2012 OCRCVM 40; *Re Conville*, 2013 OCRCVM 5; *Re Dickson*, 2013 OCRCVM 53; *Re Farber*, 2014 OCRCVM 14; *Re Smith*, 2014 OCRCVM 16

⁴ *Re Gill*, 2015 OCRCVM 39; *Re Nother*, 2020 OCRCVM 22; *Re Eley*, 2014 OCRCVM 52; *Re Lee*, 2017 LNCFDA 4; *Re Derrick Foley*, 2015 CanLII 93980

considère la dissuasion spécifique et la dissuasion générale en vue de l'imposition de sanctions, il faut tenir compte des facteurs aggravants et atténuants et veiller à ce que les sanctions soient justes et proportionnelles à l'étendue et à la gravité de la conduite fautive, en tenant compte des faits de l'espèce et de l'incidence qu'elles auront sur l'intimé.

¶ 28 Pour déterminer s'il convenait d'accepter l'entente de règlement, nous avons pris en considération les facteurs mentionnés dans la décision *Jacobson*⁵, nous demandant notamment si l'entente de règlement était dans l'intérêt public et si les sanctions qui y sont proposées visaient à protéger les investisseurs, si elle était raisonnable et proportionnée compte tenu de la conduite de l'intimé, si elle visait une dissuasion à la fois spécifique et générale, si elle contribuera à empêcher la répétition du type de conduite fautive dont il est question en l'espèce à l'avenir et si elle favorisera la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens, de l'OCRI et du processus de réglementation. Nous sommes convaincus que l'entente de règlement réunit tous ces facteurs.

¶ 29 Nous considérons que les sanctions proposées sont raisonnables et proportionnelles aux circonstances. En acceptant l'entente de règlement et les sanctions proposées, la formation a également tenu compte du fait que la contravention s'est produite au début de la carrière de l'intimé, que celui-ci n'a pas d'antécédents disciplinaires, qu'il n'y a pas eu de préjudice financier pour le public ou de gain financier pour l'intimé, que celui-ci a reconnu et admis sa conduite fautive à la fois à son ancien employeur et à l'OCRI, qu'il a coopéré de façon exceptionnelle à l'enquête de l'OCRI et qu'il a accepté la responsabilité de sa conduite fautive. RBC DVM a mis fin à l'emploi de M. Nafarrate en raison de sa conduite fautive, et il s'agit d'une sanction importante, tant sur le plan financier que sur le plan émotionnel. M. Nafarrate a appris de son erreur et peut maintenant prendre un nouveau départ. À notre avis, les sanctions proposées auront un effet dissuasif spécifique et général et transmettront aux personnes autorisées le message selon lequel le respect rigoureux des Règles visant les courtiers en placement est obligatoire.

CONCLUSION

¶ 30 Compte tenu des critères mentionnés ci-dessus, nous avons conclu que les sanctions convenues sont justes, raisonnables, proportionnées et appropriées dans les circonstances et qu'elles serviront de moyen de dissuasion spécifique et générale adéquat. En conséquence, la formation a accepté l'entente de règlement.

Fait à Toronto (Ontario) le 19 décembre 2024.

« Martin Sclisizzi »

Martin Sclisizzi, président

« Charles Macfarlane »

Charles MacFarlane, membre représentant le secteur

« Stuart Livingston »

Stuart Livingston, membre représentant le secteur

⁵ Précitée, par. 70

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES
PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES**

et

Emilio Nafarrate

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)ⁱ publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Emilio Nafarrate (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

¶ 2 Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

¶ 3 Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

¶ 4 L'intimé a produit et remis à un client potentiel (RV) une lettre contenant une preuve de fonds dans laquelle figuraient des informations non vérifiées et inexactes concernant des données financières, notamment des actifs financiers.

¶ 5 Cette lettre indiquait faussement qu'un compte était en règle chez RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM) et qu'il contenait des liquidités de 250 000 000 \$, sur la base d'informations verbales non vérifiées transmises par RV à l'intimé.

¶ 6 Plus loin dans la lettre, l'intimé certifie que les fonds sont libres de tout privilège, de toute charge ou de toute restriction.

¶ 7 L'intimé n'a procédé à aucune vérification supplémentaire pour valider les informations contenues dans la lettre.

¶ 8 L'intimé a utilisé son adresse courriel personnelle pour transmettre la lettre à RV.

¶ 9 De plus, le 1^{er} septembre 2023, au cours d'une réunion Zoom, l'intimé a confirmé à RV et à d'autres personnes le contenu de la lettre.

¶ 10 L'intimé n'a pas suivi les politiques et procédures de RBC DVM en matière de conformité pour l'envoi de lettres de preuve de fonds.

¶ 11 L'intimé a été congédié de son emploi à RBC DVM le 18 octobre 2023 pour avoir produit et transmis la lettre.

L'historique de l'inscription

¶ 12 L'intimé a commencé à travailler dans le secteur des valeurs mobilières, à RBC DVM, en janvier 2017 ou

vers cette période. Il a été inscrit en bonne et due forme le 18 avril 2017 ou vers cette date.

¶ 13 Depuis son congédiement de RBC DVM, l'intimé a entamé des démarches pour s'inscrire au sein d'une société privée de conseils en placement.

La rencontre entre l'intimé et RV

¶ 14 À la fin de juin 2023 ou vers cette période, l'intimé a été présenté à RV par l'un de ses amis, un agent immobilier (l'agent immobilier). Ce dernier était un ami proche de l'intimé et de RV.

¶ 15 L'intimé, l'agent immobilier et RV sont devenus amis.

¶ 16 L'intimé n'était pas le représentant inscrit responsable d'un quelconque compte de RV ou de sa famille. Il considérait RV comme un client potentiel.

¶ 17 L'intimé a appris ce qui suit de l'agent immobilier ou de RV :

- i. RV et sa famille étaient des clients de RBC DVM ou de Gestion de patrimoine de la Banque Royale du Canada (RBC);
- ii. la famille de RV était aisée, et celui-ci travaillait dans le domaine de la promotion immobilière avec sa famille.

¶ 18 RV a indiqué à l'intimé qu'il avait le contrôle de deux comptes à RBC DVM :

- i. un compte d'entreprise d'une valeur de 250 000 000 \$ (le compte d'entreprise),
- ii. la fiducie de la famille de RV,
(collectivement, les comptes).

¶ 19 RV voulait apparemment conclure une transaction immobilière à New York, aux États-Unis, et a demandé une lettre de preuve de fonds pour cette transaction (la transaction).

La lettre de preuve de fonds

¶ 20 Le 3 août 2023 ou vers cette date, l'intimé a eu un appel avec l'agent immobilier et RV.

¶ 21 Au cours de cet appel, RV a demandé à l'intimé de lui fournir une lettre attestant que le compte d'entreprise était en règle auprès de RBC DVM et que ses liquidités s'élevaient à 250 000 000 \$ (la lettre de preuve de fonds).

¶ 22 L'intimé a demandé la lettre de preuve de fonds en vue de garantir un prêt nécessaire à la transaction.

¶ 23 RV a fait savoir à l'intimé qu'il n'arrivait pas à joindre son propre conseiller chez RBC DVM et qu'il devait envoyer la lettre de preuve de fonds dans un certain délai.

¶ 24 RV a en outre indiqué à l'intimé que la lettre de preuve de fonds ne serait utilisée que temporairement, soit pour un maximum de 24 heures, et que son propre conseiller l'aiderait ensuite à effectuer la transaction.

¶ 25 L'intimé a accédé à la demande de RV de produire et de lui fournir la lettre de preuve de fonds.

¶ 26 RV a communiqué verbalement à l'intimé les informations à utiliser dans la lettre de preuve de fonds.

¶ 27 L'intimé n'a procédé à aucune vérification supplémentaire pour valider les informations à utiliser dans la lettre de preuve de fonds.

¶ 28 En août 2023, différentes versions de la lettre de preuve de fonds ont été transmises à RV à trois reprises à partir de l'adresse courriel personnelle de l'intimé, soit :

- i. environ le 3 août 2023;
- ii. environ le 4 août 2023, date à laquelle l'intimé a révisé la lettre de preuve de fonds pour y inclure la date à laquelle elle a été rédigée, soit le 3 août 2023;
- iii. environ le 30 août 2023, date à laquelle l'intimé a modifié la lettre de preuve de fonds afin que son numéro de téléphone personnel y figure plutôt qu'un numéro de téléphone professionnel de RBC DVM.

¶ 29 Le 8 août 2023 ou vers cette date, l'intimé a appris de RV que celui-ci n'avait pas encore fait appel à son propre conseiller pour la transaction. RV a indiqué à l'intimé ne pas avoir fait appel à son propre conseiller, car il lui paraissait étrange de changer de conseiller à ce stade.

Les préoccupations suscitées par la lettre de preuve de fonds

¶ 30 Le 30 août 2023 ou vers cette date, le prêteur potentiel qui devait participer à la transaction (le prêteur) a transmis une chaîne de courriels contenant la lettre de preuve de fonds à son propre représentant des services bancaires à RBC. Le 31 août 2023 ou vers cette date, cette chaîne de courriels a été transmise au directeur de succursale de l'intimé, lequel a indiqué que les informations contenues dans la lettre de preuve de fonds étaient inexactes.

¶ 31 Le 1^{er} septembre 2023, RV a demandé à l'intimé de s'entretenir avec le prêteur.

¶ 32 Le 1^{er} septembre 2023, l'intimé a participé à une réunion Zoom avec le prêteur pour vérifier le contenu de la lettre de preuve de fonds.

¶ 33 Après la réunion Zoom, le prêteur a envoyé un courriel à l'intimé lui demandant les coordonnées de l'avocat de RBC DVM qui devait fournir une aide dans le cadre de la transaction.

¶ 34 L'intimé a informé RV du courriel reçu de la part du prêteur.

¶ 35 RV a recommandé à l'intimé de ne pas tenir compte du courriel du prêteur et lui a dit qu'il se chargerait de la demande de renseignements par courriel du prêteur.

¶ 36 Le 5 septembre 2023, le prêteur a envoyé un courriel de suivi à l'intimé. Il a de nouveau demandé à connaître le nom de l'avocat de RBC DVM qui devait fournir une aide dans le cadre de la transaction.

¶ 37 Le 6 septembre 2023 ou vers cette date, le service des enquêtes spéciales mondiales de RBC a été prié d'examiner la lettre de preuve de fonds.

¶ 38 Le 7 septembre 2023 ou vers cette date, l'intimé a remis en question le contenu de la lettre de preuve de fonds, en particulier le fait que RV avait fait de fausses déclarations à l'intimé concernant le montant de ses avoirs.

¶ 39 Le 8 septembre 2023, l'intimé a confronté RV. Au cours de cette conversation, RV a admis à l'intimé que les informations contenues dans la lettre de preuve de fonds étaient inexactes. L'intimé a alors, de son plein gré, demandé à RV de mettre fin à la transaction.

¶ 40 Le 11 septembre 2023, RV a appelé l'intimé pour lui indiquer que la transaction avait fait l'objet d'une restructuration et que la lettre de preuve de fonds n'était plus requise.

Le congédiement de l'intimé

¶ 41 Le 19 septembre 2023, l'intimé a été informé de l'ouverture d'une enquête par le service des enquêtes spéciales mondiales de RBC. Ce dernier a tenté d'interroger l'intimé, mais celui-ci a indiqué qu'il souhaitait se prévaloir de son droit de consulter un avocat avant de poursuivre.

¶ 42 Le 29 septembre 2023 ou vers cette date, l'intimé, accompagné de son avocat, a été interrogé par le service des enquêtes spéciales mondiales de RBC. L'intimé a alors admis avoir produit la lettre de preuve de fonds et l'avoir transmise à RV.

¶ 43 L'enquête menée par le service des enquêtes spéciales mondiales de RBC a révélé que le numéro de compte et le nom qui figuraient sur la lettre de preuve de fonds correspondaient à un compte d'entreprise au nom de RV à RBC. Cependant, le compte présentait un solde négatif au moment où la lettre de preuve de fonds aurait été produite.

¶ 44 L'intimé a été congédié de son emploi à RBC DVM le 18 octobre 2023.

Les autres facteurs

¶ 45 L'intimé a offert sans délai une aide substantielle et a coopéré de manière proactive et exceptionnelle avec les enquêteurs.

¶ 46 L'intimé n'a tiré aucun avantage financier de sa conduite fautive.

¶ 47 Aucun investisseur n'a subi de préjudice du fait de la conduite fautive de l'intimé.

¶ 48 L'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRI.

¶ 49 Le personnel de la mise en application a accepté d'accorder à l'intimé une réduction de 30 % de l'amende et de la suspension qu'il aurait autrement demandées en raison de la coopération proactive et exceptionnelle dont l'intimé a fait preuve, de ses aveux explicites et réitérés au cours des multiples enquêtes et de sa volonté de régler l'affaire rapidement. Ces facteurs ont permis une résolution rapide de l'affaire.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

¶ 50 Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :

Entre juin et octobre 2023, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue en ce qui concerne une lettre de preuve de fonds qu'il a produite pour un client potentiel, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 51 L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

- i. une interdiction d'autorisation auprès de l'OCRI à quelque titre que ce soit pour une période de neuf (9) mois à compter du 19 octobre 2023;
- ii. une amende de quatorze mille dollars (14 000 \$);
- iii. l'obligation de suivre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ou un cours équivalent prescrit par l'OCRI;
- iv. le paiement d'une somme de trois mille dollars (3 000 \$) au titre des frais.

¶ 52 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

¶ 53 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

¶ 54 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

¶ 55 L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

¶ 56 L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

¶ 57 Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.

¶ 58 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

¶ 59 Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel de la mise en application et l’intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.

¶ 60 Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.

¶ 61 L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction, et l’OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L’OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d’instruction d’accepter la présente entente de règlement.

¶ 62 Si l’entente de règlement est acceptée, l’intimé convient qu’il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

¶ 63 L’entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l’intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 64 L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

¶ 65 Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 22 octobre 2024.

« Témoïn » _____

Témoïn

« Emilio Nafarrate »

Emilio Nafarrate

FAIT le 22 octobre 2024.

« Témoïn » _____

Témoïn

« Jagdeep Khun-Khun »

Jagdeep Khun-Khun

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l’Organisme canadien de réglementation des investissements

L’entente de règlement est acceptée le 3 décembre 2024 par la formation d’instruction suivante :

« Marty Sclisizzi »

Président

« Stuart Livingston »

Membre représentant le secteur

« Charles MacFarlane »

Membre représentant le secteur

ⁱ L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les RUIIM; (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.